

**Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision au
profit de la société TP ROUGEOT**

**Marché MAPA 22008 – Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage
Z.A de Brulis à Vulaines-sur-Seine (77)
Lot n°1 VRD relancé après infructuosité**

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

44 rue du Château

77300 FONTAINEBLEAU

« la Communauté d'agglomération »

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire
du 28 septembre 2023, autorisant le Président à signer la présente convention.

D'une part,

Et

La société ROUGEOT TRAVAUX PUBLICS TERRITOIRE DE SENS

1 Route de la Mission – CS10135 Paron – 89101 SENS CEDEX

« la société »

Représentée par M. ROY Guillaume – Directeur Opérationnel

d'autre part.

Et dénommées ensemble « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.6 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052, et 1303 à 1303-4 ;

Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire du 30 mars 2022 ;

Vu le marché public MAPA 22008 relatif à l'Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage Z.A de Brulis à Vulaines-sur-Seine (77) - Lot n°1 VRD relancé après infructuosité ;

Vu le mémoire en réclamation reçu en date du 22 février 2023 de la société ;

Vu le second mémoire en réclamation reçu en date du 2 juin 2023 de la société.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 25 janvier 2022, la Communauté d'agglomération a lancé une consultation ayant pour objet l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage Z.A de Brulis à Vulaines-sur-Seine (77) – Lot n°1 VRD.

L'analyse des offres du lot n°1 VRD a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération, la société TP ROUGEOT sise 1 route de la mission – 89100 Paron.

Par décision n° 2022-022 le Président de la Communauté d'agglomération a attribué le lot n°1 VRD relancé après infructuosité, objet de la présente convention, à la société pour un montant de 734 526,02 € HT soit 881 421,22 € TTC.

Le marché a été notifié le 5 avril 2022 à la société pour une durée ferme de 18 mois.

En raison d'ajustements techniques à réaliser et particulièrement le remplacement d'un câble en cuivre pour l'alimentation électrique de l'aire d'accueil, la conclusion d'un avenant n°1 a été nécessaire.

Le nouveau montant du marché est passé à 766 730,47 € HT soit 920 076,56 € TTC, soit une augmentation de 4,38 %.

Par décision n° 2022-069 le Président de la Communauté d'agglomération a signé ledit avenant qui a été notifié le 8 décembre 2022.

L'article 4.7 du Cahier des clauses administratives particulières indique que « *les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification du marché. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours* ».

Le marché ayant été notifié le 5 avril 2022, les prix étaient réputés fermes jusqu'au 5 avril 2023. Le marché ayant été réceptionné le 13 décembre 2022, aucune révision de prix n'a donc pu être appliquée.

Par un mémoire en réclamation reçu le 22 février 2023, la société a informé la Communauté d'agglomération ne pas pouvoir supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'elle a subi du fait de la hausse de certaines matières premières constatées durant l'exécution du marché.

La société sollicite en ce sens, auprès de la Communauté d'agglomération, en application de la théorie de l'imprévision, une indemnité ayant pour objectif de compenser ces charges extracontractuelles qui ont déséquilibré l'exécution du marché.

**En effet, aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique :
« Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuite l'exécution a droit à une indemnité ».**

Le mémoire développe en deux temps, une demande de rémunération complémentaire en raison de la hausse des matières premières (chapitre A) puis une autre en raison de la hausse tarifaire des prix des sous-traitants (chapitre B). Au total la demande initiale d'indemnisation s'élevait à 32 342,44 € HT.

Sur la demande de rémunération complémentaire en raison de la hausse des matières premières la société fait état des différences entre les prix initiaux du marché sur lesquels elle était engagée, devenus contractuels, et les prix réellement pratiqués par ses fournisseurs par la suite.

Certaines demandes étant infondées et/ou à rectifier, la Communauté d'agglomération a échangé avec la société afin d'aboutir à un mémoire régulier avec les pièces justificatives nécessaires.

La société adresse alors son second mémoire en réclamation, reçu le 2 juin 2023 par les services de la Communauté d'agglomération.

Après correctifs, dans ce second mémoire la société sollicite une indemnisation d'un montant de 21 936,90 € HT.

Fondements juridiques de la théorie de l'imprévision

Par circulaire ministérielle n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières, le Premier ministre est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Cette théorie réunie trois conditions cumulatives à savoir :

L'imprévisibilité

L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat

Le bouleversement de l'économie du contrat

Le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Les charges dites extracontractuelles subies sont appréciées en comparant l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales et sont déterminées au cas par cas, au vu des justifications comptables fournies par le titulaire à l'acheteur.

Les trois conditions, cumulatives, ont été analysées dans la présente espèce pour faire droit à la demande.

La hausse exceptionnelle de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat.

La troisième et dernière condition concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être analysée au cas par cas en tenant compte du secteur économique et des justifications apportées par la société.

Les prestations concernées par le mémoire en réclamation de la société sont les fournitures suivantes : fourniture d'un broyeur, fourniture de poutres coulissantes ; fourniture de béton et enfin fourniture de grave de 2 types (0/31.5 et 0/80).

Les justificatifs et données chiffrées fournis par la société font état de réelles différences entre les prix initiaux de ces fournitures, ayant permis à la société de proposer le chiffrage sur la base duquel le marché lui a été attribué, et les prix facturés ensuite par les fournisseurs.

La Communauté d'agglomération reconnaît ainsi que la hausse des prix des fournitures considérées, est imprévisible, extérieure aux parties et l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage public de Bordeaux, n°59928).

Ainsi, en application de la théorie de l'imprévision et après étude du mémoire en réclamation et des justificatifs produits, la Communauté d'agglomération a décidé d'accéder à la demande de la société et de lui accorder une indemnité en prenant à sa charge une partie des surcoûts subis par la société.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est un accord transactionnel entre les parties et a pour objet de détailler les conditions d'indemnisation de la société, en application de la théorie de l'imprévision, dans le cadre du marché susvisé, et de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre la société et la Communauté d'agglomération, quant au paiement des sommes réclamées.

Seules les prestations ciblées par la société dans son mémoire en réclamation et pour lesquelles les justificatifs nécessaires ont été produits sont éligibles à la présente transaction.

ARTICLE 2 – ACCORD DES PARTIES

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences de la situation, dont le détail s'établit comme suit :

Afin d'indemniser la société, la Communauté d'agglomération s'engage à lui verser une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'imprévision.

Il est acté que le montant de l'indemnité est inférieur au montant exigé dans le mémoire en réclamation de la société.

En effet, la perte subie par la société est la conséquence directe d'événements extérieurs aux parties, aussi elle ne saurait être supportée par la Communauté d'agglomération seule.

Le titulaire doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat, le juge administratif fixe cette part d'aléa à 10% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles.

Le juge met donc généralement à la charge de l'administration 90% du montant de la charge extracontractuelle.

En conclusion, le cocontractant a droit à une indemnisation correspondant à environ 90% du déficit lié à la période de bouleversement économique du contrat, pouvant être ajustée à la hausse comme à la baisse selon les circonstances.

Le montant de l'indemnisation demandée par la société est de 21 936,90 € HT.

Le montant de l'indemnisation proposé par la Communauté d'agglomération est de 20 000 € HT, soit une prise en charge de l'aléa par la société de 8,83 %.

A noter que les sommes versées par l'administration au titulaire d'un marché public sur le fondement de la théorie de l'imprévision s'analysent comme la contrepartie des opérations imposables effectuées par ce dernier et doivent en conséquence être soumises assujetties à la TVA.

La société a accepté par courriel en date du 7 août 2023 le montant proposé.

En contrepartie du versement de cette indemnité, la société :

- s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue par la présente ;
- s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause (article 1303 à 1303-4 du Code civil) ;
- s'engage à ce que l'indemnité soit répartie entre elle-même et l'ensemble de ses sous-traitants et fournisseurs, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun le cas échéant ;
- renonce à toute instance et action, prétention et autre recours contre la Communauté d'agglomération, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole.

Du fait de la conclusion et de l'exécution de la présente transaction, et sous réserve de son mandatement après signature et accomplissement des formalités pour le rendre exécutoire, la société se déclare donc remplie de ses droits, sans exception ni réserve, au titre de l'ensemble des travaux réalisés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Dans les conditions exposées, afin d'indemniser la société, la Communauté d'agglomération s'engage à verser à la société l'indemnité globale, forfaitaire et définitive d'imprévision suivante :

20 000 € HT soit 24 000 TTC

Les paiements s'effectueront par mandatement, qui interviendra dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la présente convention, en un seul versement, au compte bancaire correspondant au RIB joint à la convention, ouvert au nom de la société ENTREPRISE HUBERT ROUGEOT MEURSAULT

ARTICLE 4 : TRANSACTION

Les parties reconnaissent que les concessions réciproques précitées ont été librement négociées et qu'elles ont été consenties à titre transactionnel, forfaitaire et définitif.

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole revêtira l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés. Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du protocole.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet, après signature par les deux parties et une fois le caractère exécutoire revêtit, dès sa date de notification. Il s'achèvera après le versement par la Communauté d'agglomération, de l'indemnité due et susmentionnée.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les Parties n'aboutiraient pas à une solution, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Le droit applicable sera le droit français.

A Fontainebleau, le.....

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de
Fontainebleau,

Signature précédée de
« *Bon pour transaction* »

Le Président
Pascal GOUHOURY

Pour la société
ROUGEOT TP
TERRITOIRE DE SENS

Signature précédée de
« *Bon pour transaction* »

Le Directeur Opérationnel
ROY Guillaume